

COMMUNE DE HAUT-INTYAMON

Règlement relatif à la distribution d'eau potable

Approuvé par le Conseil d'Etat le 7 mars 2011

L'assemblée communale

Vu

- la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable, complétée par celle du 11 février 1982;
- le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable;
- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu;
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LTeC);
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Edicte :

I. GENERALITES

Champ d'application Art. 1

¹ Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.

² Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 2 et 12 du présent règlement.

Tâches de la commune Art. 2

¹ La commune fournit dans la limite du périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

² Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrantes et le réseau de distribution public conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière ainsi que selon les directives des associations professionnelles (Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)).

³ Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

Abonnement

Art. 3

¹ La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.

² L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

³ Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Financement

Art. 4

¹ Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.

² Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

II. COMPTEURS D'EAU

Pose

Art. 5

¹ Les compteurs d'eau sont obligatoires pour toute nouvelle construction ou transformation.

² Pour les constructions existantes non équipées, le Conseil communal fait installer les compteurs.

³ Les compteurs d'eau sont propriété de la commune, qui prend à sa charge l'achat et l'entretien normal.

⁴ Les compteurs doivent être placés dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

⁵ Le déplacement ultérieur des compteurs d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Relevé

Art. 6

¹ Les indications des compteurs font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.

² Le relevé et la vérification des compteurs sont de la compétence du préposé au service des eaux ou de son délégué.

Location

Art. 7

¹ Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle.

² Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Réseau principal

Art. 8

¹ Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrantes comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le Conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Réseau privé

Art. 9

¹ En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent :

- un collier de prise d'eau sur la conduite principale;
- une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune ;
- une conduite répondant aux normes, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 cm à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune.
- une vanne d'arrêt posée avant les compteurs est obligatoire.

² L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.

³ Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.

Frais à la charge de l'abonné

Art. 10

¹ Les installations du réseau privé depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à l'entière charge de l'abonné.

² Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communal sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.

³ Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Contrôle

Art. 11

¹ La commune contrôle la bienfaisance de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

² Le propriétaire remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit de raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble.

Sources privées

Art. 12

¹ Les propriétaires disposant d'installations fournissant de l'eau pour leur propre consommation en quantité suffisante sont affranchis de l'obligation de raccordement au réseau public. Dans le cas où une eau privée est remise à des tiers à titres onéreux ou

gratuit, l'eau distribuée ainsi que les ouvrages doivent répondre en tout temps aux exigences de la législations sur les denrées alimentaires.

² Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

Bornes d'hydrantes

Art. 13

¹ La commune installe et entretient les bornes d'hydrantes nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

² Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.

³ L'usage des bornes d'hydrantes est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le Conseil communal décide les autres utilisations à des fins publiques.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Obligations de l'abonné Art. 14

¹ Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

² En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le Conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

³ Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.

⁴ Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

⁵ Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La Commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

Responsabilité de l'abonné

Art. 15

Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

Interdictions

Art. 16

¹ Il est interdit à l'abonné de déplomber, de démonter le compteur, de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.

² L'abonné ne peut installer un raccordement en sa faveur ou en faveur d'un tiers entre la conduite principale et le compteur.

³ Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Interruptions et réductions

Art. 17

¹ Les interruptions de service ensuite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

² En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

Responsabilité de la commune

Art. 18

La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

Fuites d'eau

Art. 19

¹ La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

² En cas de fuite d'eau sur le réseau privé, les frais de détection sont à la charge du propriétaire. La commune avertira le propriétaire concerné. L'article 14 al. 2 est applicable.

V. FINANCEMENT ET TARIF

En général

Art. 20

¹ Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :

- a) eau de construction
- b) taxes de raccordement
- c) abonnement annuel de base
- d) location annuelle du compteur
- e) consommation d'eau

² Toutes les taxes sont TVA non incluse. Le Conseil communal se réserve le droit de facturer en sus la TVA le cas échéant.

Eau de construction

Art. 21

¹ La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil communal.

² Le prix du m³ est identique au tarif de base de l'article 27.

³ Les frais de la pose et de l'enlèvement du compteur sont facturés selon tarif SSIGE.

**Taxe de raccordement
habitation**

Art. 22

La taxe de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) est fixée comme suit :
Fr. 2'000.00 par fonds raccordé + Fr. 300.00 par appartement ou studio.

**Taxe de raccordement
artisanat, industrie,
agriculture et
bâtiments publics**

Art. 23

La taxe de raccordement est fixée comme suit :
Fr. 2'500.00 par point de raccordement au réseau d'eau potable jusqu'à une prise d'un diamètre de 1"1/2" ;
Fr. 600.00 par 1/4" de pouce supplémentaire.

**Taxe de raccordement
agrandissement ou
transformation**

Art. 24

La taxe de raccordement est fixée comme suit :
En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, la taxe de raccordement prévue aux articles 22 et 23 est perçue.

**Taxe de raccordement
pour fonds non
raccordés mais
raccordables**

Art. 25

La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable, sous réserve de l'article 12. La taxe est fixée comme suit :

Fr. 1.50 par m² de surface constructible (RELATeC art. 56) du fonds multiplié par l'indice d'utilisation fixé par le RCU. Là où le RCU ne fixe pas d'indice, il sera calculé à la valeur minimale de 0,50.

1000 m² = Fr. 375.00 avec indice à 0,25

Fr. 450.00 avec indice à 0,30

Paiement

Art. 26

¹ L'eau de construction et les frais pour la pose et la dépose du compteur de chantier, prévus à l'art. 21, sont facturés à la fin du chantier.

² Les taxes prévues aux articles 22 et 23 sont perçues au moment du raccordement.

³ La taxe prévue à l'article 24 est payable à la délivrance du permis de construire.

⁴ La taxe prévue à l'article 25 est due dès le moment où l'équipement est réalisé. Elle sera déduite de la taxe de raccordement prévue aux articles 22 et 23 à la condition qu'elle ait été perçue.

**Abonnement
avec compteur**

Art. 27

¹ A chaque compteur correspond un abonnement annuel de base.

² Une consommation minimale de 90 m³ est facturée.

³ Le tarif de base est déterminé en fonction des coûts effectifs. Il sera compris dans une fourchette de Fr. 3.00 à Fr. 4.00 le m³.

⁴ Un tarif dégressif est appliqué

Le tarif dégressif ne concerne que les consommateurs suivants :

- l'agriculture
- l'industrie
- l'artisanat

- l'hôtellerie
- le commerce

Tarif dégressif :

- les premiers 1000 m3 consommés seront facturés au tarif de base ;
- de 1001 m3 à 1499 m3, le prix correspondra au 50% du tarif de base ;
- de 1500 m3 à 1999 m3, le prix correspondra au 40 % du tarif de base ;
- dès 2000 m3, le prix correspondra au 30 % du tarif de base.

Autres abonnements Art. 28

¹ L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire fixé comme suit :

- a) Fr. 200.00 par fontaine avec creux perdu ou raccordé en séparatif
- b) Fr. 100.00 par bassin et abreuvoir de pâturage

² Les bassins de pâturage seront obligatoirement munis d'un flotteur. Les abreuvoirs automatiques seront taxés à raison de 4 unités pour 1 bassin.

Location du compteur et prix de l'eau Art. 29

¹ La location du compteur, calculée selon l'art. 7, est fixée annuellement à Fr. 25.00 jusqu'à 1 " et Fr. 5.00 par ¼ de pouce supplémentaire.

Modalités de paiement Art. 30

Les contributions et taxes mentionnées aux articles 27 à 29 du présent règlement sont payables annuellement, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

Intérêts de retard Art. 31

Toutes taxes, contributions ou émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

VI. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes Art. 32

Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 20.00 à Fr. 1'000.00 conformément à la législation sur les communes. Le Conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.

Réclamation contre le règlement Art. 33

¹ Toute réclamation contre l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, avec les motifs, au Conseil communal.

² Le Conseil communal décide. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie, un recours contre cette décision est possible auprès du préfet, dans un délai de 30 jours dès communication de la décision.

Réclamation contre les taxes

Art. 34

¹ Les réclamations contre l'assujettissement aux taxes prévues dans ce règlement ou le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'une requête écrite, motivée, adressée au Conseil communal dans le délai de 30 jours dès réception du bordereau.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision est possible auprès du préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

Abrogation

Art. 35

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.



Entrée en vigueur

Art. 36

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2010. 7.3.2011
(la période de facturation étant du 1^{er} octobre au 30 septembre)

Approuvé par l'assemblée communale de Haut-Intyamon le 26 novembre 2002, le 29 avril 2003 (modification de l'article 27), le 4 décembre 2007 (modification des articles 21, 27 et 29), le 4 mai 2010 (modification de l'article 20), le 18 janvier 2011 (modification des articles 2 al. 2, 12 al. 1, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 29 et 36)

La Secrétaire :
M.-N. Beaud Pythoud



Le Syndic :
Jean-Marc Beaud

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales le 31 décembre 2003, par la Direction des institutions de l'agriculture et des forêts le 16 mai 2008, le 19 août 2010, le 07 MARS 2011

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Pascal Corninboeuf

Fribourg, le 07 MARS 2011